

# STATUTS FOYER RURAL AUTHUME

## STATUTS FOYER RURAL AUTHUME

### Article 1. Constitution, Siège Social, Durée.

Il est fondé en 1978 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **FOYER RURAL D'AUTHUME**.

Le siège social est fixé à : *1, rue du Château 39100 AUTHUME*, et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.



La durée de l'association est illimitée.

### Article 2. Objet de l'association.

#### Cette association a pour but :

D'animer le village, de proposer des activités culturelles, sportives, récréatives...etc..., ouvertes à tous.

De renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Elle propose l'acquisition de terrains, locaux, installations ; ainsi que du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'éducation, d'information, de diffusion culturelle...



### Article 3. Les membres et conditions d'adhésions.

L'association se compose de membres actifs ou bienfaiteurs :

Sont **membres actifs** ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont **membres bienfaiteurs**, toutes personnes qui soutiennent financièrement l'association au delà de la cotisation ordinaire. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs.

#### Pour faire partie de l'association, il faut :

Adhérer aux présents statuts.

S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés ; le conseil d'administration ayant statué à la majorité absolue des membres présents.

Toute propagande politique ou prosélytisme religieux est interdit au sein de l'association

#### Article 4. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

La démission ou le non renouvellement de la cotisation

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

#### Article 5. Affiliation.

L'association Foyer Rural d'AUTHUME est affiliée à la fédération départementale des foyers ruraux et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

#### Article 6. Les sections.

L'association se compose de sections

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale ou au conseil d'administration quand il le demande.

La gestion financière des sections est effectuée par le trésorier du foyer rural.

En cas de dissolution ou d'arrêt d'activité d'une section, le produit financier, bien ou équipement reste acquis au foyer rural.

#### Article 7. Les ressources et les dépenses de l'association.

##### **Les ressources de l'association se composent :**

Des cotisations de ses membres

Des ventes de produits

De subventions éventuelles

De dons manuels

De services ou prestations fournis par l'association

De produits provenant de l'organisation de manifestation de bienfaisance, de soutien à caractère commercial n'entrant pas dans l'objet ou l'activité habituelle de l'association (bal, kermesse, vente au déballage, loterie,...)

De toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Les dépenses de l'association** sont ordonnancées par le président après délibération du conseil d'administration. Elles **se composent** :

Des frais d'administration, de fonctionnement,...

De tout achat de biens, de matériel, nécessaire à la mise en place ou au développement des activités des sections ou du foyer rural.

Des rétributions des intervenants pour les animations des sections ou des manifestations du foyer rural.

### Article 8. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur le rapport financier.

Elle délibère sur les orientations à venir proposées par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

### Article 9. Désignation du conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de **24 membres** maximum, élus pour **trois années**.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

## Article 10. Désignation du Bureau.

Le conseil d'administration choisit :

- Un(e) président(e).
- Un(e) ou des vice-président(es).
- Un(e) trésorier(e).
- Un(e) vice trésorier(e) adjoint(e).
- Un(e) secrétaire.
- Un(e) secrétaire adjoint(e).

Il nomme deux vérificateurs aux comptes parmi les membres n'étant pas partie prenante au conseil d'administration.

## Article 11. Fonctionnement du bureau.

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il est habilité par le conseil d'administration à prendre toutes les décisions ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de l'association ; à charge pour celui-ci d'en rendre compte à la plus proche réunion du conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation écrite ou orale du président ou à défaut d'un membre du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 12. Fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs de l'association assistent, avec voix consultative, à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

### Article 13. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, le président ou le quart des membres, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement quelque soit le nombre des présents.

### Article 14. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

### Article 15. Dissolution.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus **sulvant les règles déterminées en assemblée générale.**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateur(s) et désigne un ou plusieurs attributaire(s) de l'actif.

AUTHUME, le 11 Mai 2004,

G.SOLDAVINI  
Président,

Sylvie BOUDAT  
Secrétaire,